

SY/EJ  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

Abidjan, le 3 Septembre 1987

N° \_\_\_\_\_ /MEF/Douanes

Cl: B-04/TD

Objet: Taux de la TVA  
sur les ordinateurs.

Référence : ordonnance 87-262 du 25-02-87  
portant modification de la nomenclature  
et du Tarif des droits et taxes  
d'entrée et de sortie.

CIRCULAIRE N° 523 DU 05-09-87

(DIFFUSION GÉNÉRALE)

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des Services et des Usagers qu'il a été diffusé par erreur dans l'ordonnance 87-262 du 25 Février 1987 pour la position tarifaire 84-53-10 : machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, TVR au lieu de TVO.

Je confirme que le taux de la TVA applicable aux marchandises précitées est de 25 % (TVO) au lieu de 11 % (TVR).

Les dispositions de la présente circulaire sont retroactives mais sans suites contentieuses.



K. ANGOUA

COPIATIONS

SCIMPEX  
Syndicat des transitaires S/C SOCOPAO  
ABIDJAN  
Syndicat PME Transit s/c Inter Transit  
ABIDJAN  
Chambre de Commerce d'ABIDJAN  
Chambre d'Industrie d'ABIDJAN  
UPACI-01 BP. 1340 ABIDJAN 01  
Mr. BLEGBO Chef de Bureau du Tarif Intégré ABIDJAN PORT  
Mr. MALAN KOUADIO, Ambassade Côte d'Ivoire à Bruxelles,  
234 Av. FRANKLIN ROOSEVELLE 1050 BRUXELLES (BELGIQUE)  
Pour information.-